

Pacte de Consolidation et de refinancement des exploitations agricoles

DISPOSITIF DE GARANTIE BANCAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT



Le pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles annoncé le 04 octobre 2016 par le Gouvernement comprend un dispositif de garantie destiné à permettre de reconstituer le fonds de roulement, ou restructurer l'endettement bancaire, des exploitations agricoles. Il s'agit d'une part de faciliter l'octroi des prêts par les banques et d'autre part de préserver les actifs du demandeur en cas de défaillance.

➤ EN QUOI CONSISTE CETTE MESURE ET QUELS SONT LES OBJECTIFS ?

Le dispositif s'articule autour de 2 axes :

➔ **faciliter l'obtention d'une garantie bancaire externe** : les banques qui octroient certains prêts aux agriculteurs ou aux CUMA (cf. infra), peuvent solliciter deux organismes de cautionnement : Bpifrance ou Siagi **pour bénéficier de leur garantie** ;

➔ **la prise en charge totale des coûts de cette garantie** externe pour les agriculteurs ou les CUMA s'ils répondent aux conditions d'éligibilité.

➤ COMMENT BÉNÉFICIER DE CE DISPOSITIF (CF. SCHÉMA) ?

Il est ouvert aux exploitants agricoles, sans restriction d'activité (sauf équestres et aquacoles).

L'agriculteur ou la CUMA qui souhaite bénéficier de ce dispositif contacte parallèlement :

➔ sa banque pour obtenir un nouveau prêt. La sollicitation de la garantie bancaire externe se fait directement par les banques ;

➔ son organisme comptable afin qu'il lui établisse une attestation de la baisse de son EBE prévisionnel d'au moins 20% en 2016 ou, pour les CUMA, de l'augmentation des créances de 20% entre le dernier exercice clos et le précédent (critère d'éligibilité).

Le demandeur peut ensuite retirer un formulaire de demande d'aide auprès de la DDT(M) située dans le département du siège de son exploitation ou sur le site internet de FranceAgriMer.

Ce formulaire devra être complété en lien avec la banque et le centre de gestion, et transmis avec les pièces justificatives, **avant le 31 mars 2017** à la DDT(M). S'agissant de **la prise en charge totale des coûts de cette garantie et après instruction, FranceAgriMer effectuera un virement bancaire du montant sur le compte du bénéficiaire.**

> QUELLES SONT LES MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE LA GARANTIE BANCAIRE EXTERNE ?

BPI France et Siagi sont deux organismes de cautionnement auxquels les banques peuvent faire appel pour garantir :

➔ les nouveaux prêts d'une durée de 2 à 7 ans, visant à renforcer le fonds de roulement pour couvrir les charges de l'année en cours et disposer des moyens pour relancer un nouveau cycle de production ;

➔ l'aménagement de crédits existants (par des prêts de restructuration) visant à rééchelonner et à diminuer la charge annuelle de remboursement.

La durée de la garantie sera égale à la durée du crédit.

Le recours à Bpifrance ou à Siagi relève du choix de la banque ; les deux organismes appliquant des critères d'accès différents selon le profil de l'emprunteur.

Grâce à la participation de l'État, Bpifrance pourra garantir jusqu'à 1,5 milliards d'euros de prêts bancaires contractés par les exploitations agricoles. Le coût de la garantie par Bpifrance est de l'ordre de 0,70% annuel du capital restant dû pour une quotité de garantie de 50%.

La quotité de garantie de la Siagi est de 60%.



> QUELLES SONT LES MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE LA PRISE EN CHARGE TOTALE DES COÛTS DE GARANTIE ?

Cette prise en charge est ouverte à tous les agriculteurs et aux CUMA si :

➔ pour les agriculteurs, **une baisse de l'EBE prévisionnel d'au moins 20% est constatée en 2016**. L'EBE prévisionnel 2016 sera calculé de façon simplifiée à partir du compte de résultat 2015 et d'une actualisation des produits perçus pour la campagne 2016. La baisse de 20% s'apprécie par rapport à la moyenne olympique sur les 5 dernières années ou la moyenne triennale des 3 dernières années.

➔ pour les jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans, la baisse de l'EBE sera vérifiée par rapport aux années disponibles, le cas échéant en retirant une ou deux année(s) exceptionnelle(s). Pour les JA en 1^{ère} année d'installation et qui ne disposent donc pas d'un exercice clos, la perte d'EBE prévisionnelle pourra être établie par rapport à l'EBE prévu en 1^{ère} année du plan d'entreprise.

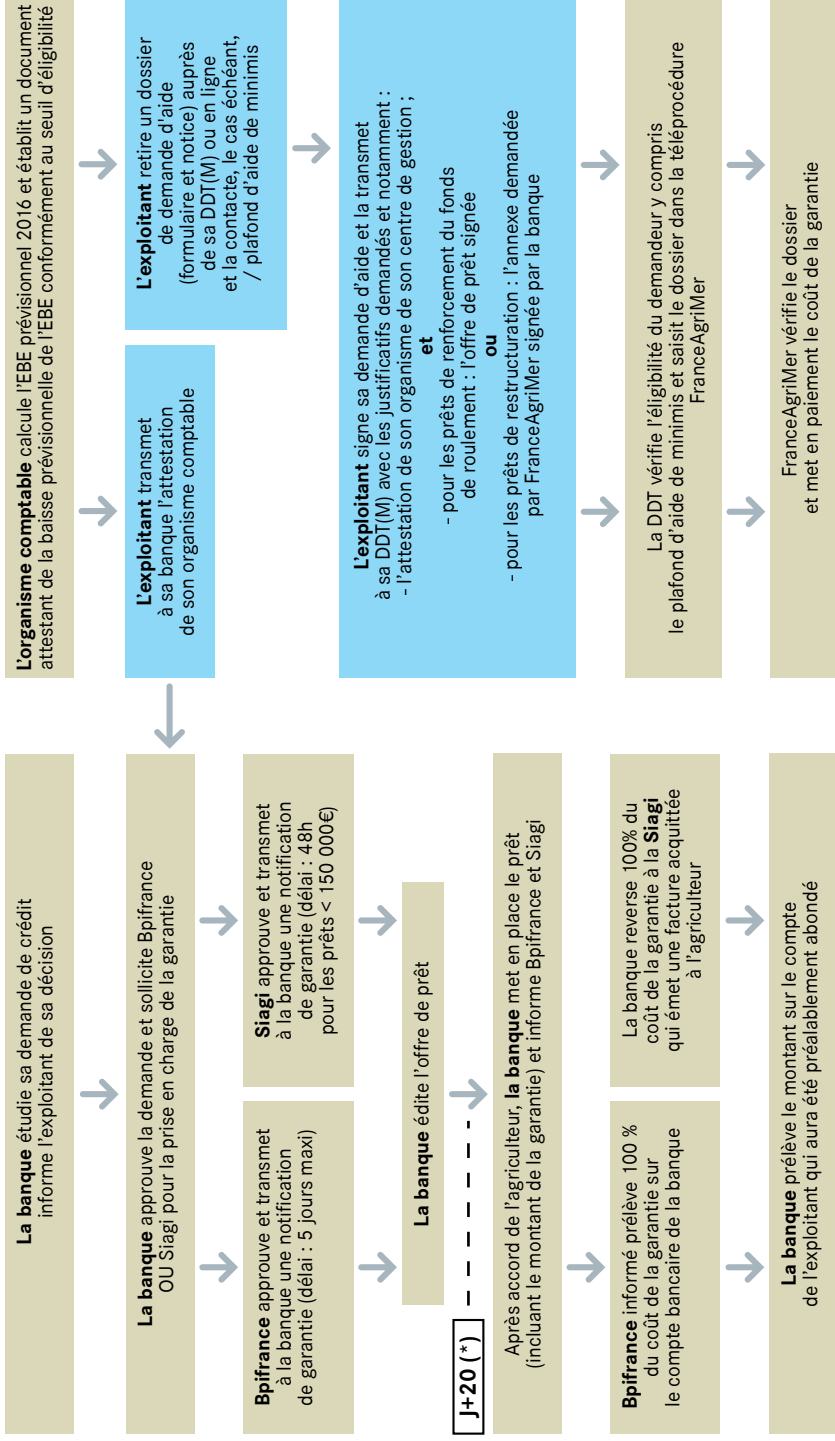
➔ pour les CUMA, le taux de variation des créances est supérieur ou égal à 20% entre le dernier exercice clos et le précédent.

➔ cette prise en charge du coût de la garantie constitue une **aide « de minimis »**. **Le demandeur ne devra pas avoir atteint son plafond individuel de 15 000 € sur 3 ans, pour être éligible**. En cas de doute, il pourra s'adresser à sa DDT(M) qui pourra l'appuyer pour renseigner sa déclaration d'aides de minimis, et apprécier sa situation à partir du coût de garantie à prendre en charge, pour l'offre que lui a proposé la banque.

➔ afin de ne pas dégrader davantage la trésorerie des exploitations dans l'attente du versement de l'aide, les banques incluront le montant de la garantie dans le montant du prêt, et le paiement de la garantie à la banque ne sera effectué qu'après la mise à disposition des fonds liés au nouveau prêt par la banque.

J

L'exploitant contacte son organisme comptable puis sa banque



(*) Délai indicatif. Dans certains cas de restructuration complexe, ce délai pourra être allongé.

étapes qui concernent l'exploitant